

—Monsieur Dominic Cormier, conseiller politique, cabinet du ministre des Finances;

—Monsieur Luc Monty, sous-ministre, ministère des Finances;

—Monsieur Pierre Côté, sous-ministre adjoint, ministère des Finances;

—Madame Marie-Claude Lavallée, directrice des relations fédérales-provinciales, ministère des Finances;

—Monsieur Charles Cossette, chef du Service du développement des programmes, Retraite Québec;

—Madame Lise Thiboutot, conseillère en relations intergouvernementales, secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer les positions du gouvernement du Québec, conformément à la décision du Conseil des ministres.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

65115

Gouvernement du Québec

### Décret 533-2016, 15 juin 2016

CONCERNANT la désignation de M<sup>e</sup> Natalie Lejeune comme présidente du Tribunal administratif du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 61 de la Loi sur la justice administrative (chapitre J-3) prévoit notamment que le gouvernement désigne, parmi les membres du Tribunal administratif du Québec qui sont avocats ou notaires, un président;

ATTENDU QUE l'article 64 de cette loi prévoit notamment que le mandat administratif du président est d'une durée fixe déterminée par l'acte de désignation;

ATTENDU QUE l'article 57 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe, conformément au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des membres du Tribunal administratif du Québec (chapitre J-3, r. 3.1) édicté en application de l'article 56 de cette loi, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres de ce tribunal;

ATTENDU QUE M<sup>e</sup> Mathieu Proulx a été désigné président du Tribunal administratif du Québec par le décret numéro 813-2013 du 17 juillet 2013, que son mandat vient à échéance le 16 juillet 2016 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE M<sup>e</sup> Natalie Lejeune a été nommée membre avocate du Tribunal administratif de Québec, affectée à la section des affaires sociales par le décret numéro 76-2009 du 28 janvier 2009 et désignée vice-présidente du Tribunal administratif du Québec, responsable de la section des affaires sociales par le décret numéro 814-2013 du 17 juillet 2013;

ATTENDU QU'il y a lieu de désigner le président du Tribunal administratif du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE M<sup>e</sup> Natalie Lejeune soit désignée présidente du Tribunal administratif du Québec, pour un mandat de trois ans à compter du 18 juillet 2016, au traitement annuel de 171 375 \$;

QUE M<sup>e</sup> Natalie Lejeune continue de bénéficier des conditions de travail prévues au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des membres du tribunal administratif du Québec (chapitre J-3, r. 3.1).

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

65116

Gouvernement du Québec

### Décret 534-2016, 15 juin 2016

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la 21<sup>e</sup> Conférence ministérielle sur la francophonie canadienne qui se tiendra les 22 et 23 juin 2016

ATTENDU QUE la 21<sup>e</sup> Conférence ministérielle sur la francophonie canadienne se tiendra à St. John's (Terre-Neuve-et-Labrador), les 22 et 23 juin 2016;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne, monsieur Jean-Marc Fournier, dirige la délégation québécoise aux réunions provinciale-territoriale et fédérale-provinciale-territoriale de la Conférence ministérielle sur la francophonie canadienne;

QUE la délégation soit composée, outre le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne, de :

— madame Guy-Anne Massicotte, conseillère politique au cabinet du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

— madame Sylvie Lachance, secrétaire adjointe à la francophonie canadienne au Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;

— madame Christiane Morin, directrice de la francophonie et des Bureaux du Québec au Canada au Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE le mandat de la délégation soit d'exposer les positions du Québec, conformément à la décision du Conseil des ministres.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

65117

Gouvernement du Québec

## Décret 535-2016, 15 juin 2016

CONCERNANT l'exclusion de l'application de certains articles de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif de catégories d'ententes entre des organismes municipaux ou des organismes publics et l'Agence de développement économique du Canada pour les régions du Québec dans le cadre du Programme d'infrastructure communautaire de Canada 150

ATTENDU QUE des organismes municipaux et des organismes publics souhaitent conclure avec l'Agence de développement économique du Canada pour les régions du Québec des ententes de contribution pour financer divers projets dans le cadre du Programme d'infrastructure communautaire de Canada 150, une initiative s'inscrivant dans le Programme de développement économique du Québec du gouvernement du Canada;

ATTENDU QUE ces ententes de contribution visent à financer des projets ayant pour objet la remise en état, l'amélioration ou l'agrandissement de l'infrastructure communautaire existante dans toutes les régions du Québec;

ATTENDU QUE l'Agence de développement économique du Canada pour les régions du Québec est un organisme fédéral constitué en vertu de la Loi sur l'Agence de développement économique du Canada pour les régions du Québec (L.C. 2005, c. 26);

ATTENDU QUE, en vertu du sous-paragraphe *i* du paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 11 de cette loi, l'Agence peut conclure des contrats, protocoles d'accord ou autres arrangements, notamment des accords de collaboration et des accords sectoriels, sous le nom de Sa Majesté du chef du Canada ou le sien;

ATTENDU QUE l'Agence de développement économique du Canada pour les régions du Québec est un organisme public fédéral au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de cette loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.12 de cette loi, un organisme public ne peut, sans l'autorisation préalable écrite du ministre, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.12.1 de cette loi, un organisme municipal ne peut, sans obtenir l'autorisation préalable du gouvernement, permettre ou tolérer d'être affecté par une entente conclue entre un tiers et un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou un organisme public fédéral;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 3.12.1 de cette loi, le premier alinéa de cet article s'applique également à un organisme public qui doit, dans ce cas, obtenir l'autorisation préalable écrite du ministre qui peut l'assortir des conditions qu'il détermine;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.13 de cette loi, le gouvernement peut, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, exclure de l'application de la section II de cette loi, en tout ou en partie, une entente ou une catégorie d'ententes qu'il désigne;